



B1250-Direction des ressources humaines-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2025.046

Recours à des contractuels sur des postes existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4 ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.04 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°2021.02.13 du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu le tableau des effectifs de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc adopté le 11 février 2025 ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours et les suivants et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes.

Contexte

- Les emplois permanents des collectivités territoriales sont, conformément aux termes de l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par le même Code. En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

Jusqu'à récemment, le recrutement d'agents contractuels sur des postes permanents pour une durée supérieure à un an avec éventuelle « cédésation » au bout de six ans n'était possible que pour les agents de catégorie A. La loi du 6 août 2019 susvisée a étendu cette possibilité aux agents de

catégories B et C.

- Il s'agit donc, par la présente délibération, de permettre à des agents de ces deux dernières catégories, d'obtenir des contrats établis sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à trois ans et déboucher le cas échéant sur un contrat à durée indéterminée (CDI) après une durée de six ans, conformément à l'article L.332-9 du même Code.

Ainsi, le Président est amené à se prononcer sur l'ouverture des postes mentionnés ci-après au recrutement d'agents contractuels à temps non complet et à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP.

Il convient de préciser que ces recrutements de contractuels n'occasionnent pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

A cet effet, il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

Le Président décide :

L'autorisation d'ouverture, de 7 postes permanents suivants à un contractuel pour permettre à l'agent déjà en poste de bénéficier de contrats à durée déterminée (CDD) pouvant aller jusqu'à une durée de 3 ans :

- 1) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de gestionnaire des bâtiments et des installations au sein de la Direction de la communication et des affaires générales.

L'agent gèrera l'ensemble des services et prestations pour assurer le bon fonctionnement de la communauté tant dans le suivi et la maintenance des bâtiments que dans le service aux agents et leurs conditions de travail.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 3 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 3.

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des techniciens territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux techniciens territoriaux ;

- 2) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de chargé de mission bus au sein de la Direction de l'aménagement, de l'agriculture, des déplacements et du développement économique.

L'agent aura pour missions le chiffrage, la cartographie, la qualité de service, le suivi opérationnel de la convention partenariale avec Ile-de-France Mobilités... Il contribuera à l'observatoire des mobilités au niveau de l'Agglomération et participera aux études visant à résorber les points durs bus et améliorer la régularité des lignes de bus, le suivi des vitesses commerciales. Il assurera l'accompagnement du chargé de mission mobilités sur les actions visant à améliorer l'information voyageurs au niveau des pôles d'échange multimodaux ainsi qu'aux points d'arrêts bus. Il participera aux plans de déplacement inter-entreprises.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 4 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 5 (Diplôme d'études supérieures en transport et mobilité, exploitation et développement des réseaux de transport...)

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux attachés territoriaux ;

- 3) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de chargé(e) de mission relations entreprises et emploi au sein de la Direction de l'aménagement, de l'agriculture, des déplacements et du développement économique.

L'agent aura la charge d'assurer le lien avec les entreprises locales sur leurs enjeux RH, métiers et compétences et d'animer l'écosystème de l'emploi et de la formation

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 3 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 5 (formation supérieure universitaire, économie, développement territorial, sciences politiques, sciences sociales...)

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux attachés territoriaux ;

- 4) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de chargé(e) de communication et assistante administrative au sein de la Direction de la culture et du tourisme.

L'agent assistera le Secrétaire général en matière d'organisation, coordination et développement de la dimension administrative de l'offre d'enseignement artistique et en matière de conduite des projets de communication externe et interne.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 2.

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux rédacteurs territoriaux ;

- 5) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Chef(fe) de projet cartes et applications au sein de la Direction de la vidéoprotection et des données.

L'agent aura la charge de coordonner et de mettre en œuvre des outils cartographiques pour l'agglomération et ses communes membres.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 2 à BAC + 3 (spécialisé SIG/géomatique...).

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} Classe, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} Classe ;

- 6) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Chargé(e) de mission rejets domestiques au sein de la Direction du cycle de l'eau.

L'agent aura la charge d'instruire le volet assainissement des autorisations d'urbanisme, d'effectuer le suivi des diagnostics de conformité et accompagnement des usagers dans la résolution des non-conformités.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 2 dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des techniciens territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux techniciens territoriaux ;

- 7) Agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Chargé(e) des déchèteries au sein de la Direction du cycle des déchets.

L'agent aura la charge du suivi des prestations de collecte et de traitement des déchèteries et des centres techniques municipaux, le suivi des contrats des éco-organismes, des syndicats et des prestataires.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 1 an et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau BAC à BAC + 2 dans le domaine de la gestion des déchets et secteur environnement.

L'indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, en fonction de ses diplômes et de son expérience. Le régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux adjoints techniques territoriaux ;

- 8) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;
- 9) D'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
